

L'ÉTUDE D'IMPACT PATRIMONIAL
GUIDE PRATIQUE

Commission des biens culturels du Québec

Juin 2009

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	1
1.1	Présentation du guide	1
1.2	Description de l'étude d'impact patrimonial.....	1
1.3	Origines et spécificité de l'étude d'impact patrimonial.....	1
1.4	Raisons d'être d'une étude d'impact patrimonial.....	2
1.5	Arrimage de l'étude d'impact patrimonial aux autres instruments légaux et procédures administratives	2
2	Processus de l'étude d'impact patrimonial.....	5
2.I	L'étude d'impact patrimonial est-elle requise ? Vérification préliminaire et délimitation du champ de l'évaluation	5
2.II	La préparation du rapport de l'étude d'impact patrimonial	7
2.II.1	L'étude préliminaire	7
2.II.2	L'évaluation des impacts d'un projet	9
2.II.3	Les mesures d'atténuation	10
2.II.4	Les mesures de surveillance et de suivi.....	11
2.II.5	Le contenu du rapport	12
2.III	L'examen du rapport et la prise de décision.....	13
2.IV	La mise en œuvre des travaux, la surveillance et le suivi	13
3	Conclusion	13
	Annexe 1	14
	Comment déterminer si une étude d'impact patrimonial est requise ?	14
	Annexe 2.....	15
	Déclaration sommaire d'impact patrimonial	15
	Annexe 3.....	16
	Glossaire.....	16
	Bibliographie	18

1 INTRODUCTION

1.1 Présentation du guide

Ce guide a pour objectif de présenter les grandes lignes de la réalisation d'une étude d'impact patrimonial. Il s'adresse à toute personne jugeant nécessaire l'évaluation des effets qu'un projet risque d'avoir sur le patrimoine culturel. Il ne s'agit pas d'un document directif ni juridique, mais bien d'un guide pratique qui pourra servir de référence aux consultants, aux gestionnaires du patrimoine, aux initiateurs de projets et aux municipalités qui souhaiteraient ajouter ce nouvel outil qu'est l'étude d'impact patrimonial à leurs outils de gestion.

Ce guide pratique découle d'une recherche publiée par la Commission des biens culturels du Québec en novembre 2008, *L'étude d'impact patrimonial : un outil pour la gestion du changement*. À la suite de cette étude, il est apparu qu'un document expliquant le processus de réalisation d'une étude d'impact patrimonial dans le contexte du Québec faciliterait l'utilisation de cet outil.

1.2 Description de l'étude d'impact patrimonial

Selon les normes et les lignes directrices internationales dans le domaine du patrimoine culturel, les ressources importantes du patrimoine culturel devraient toujours, dans la mesure du possible, être conservées comme composantes des projets proposés. En conséquence, tout projet touchant des ressources du patrimoine culturel devrait faire l'objet d'une évaluation quant à ses effets sur la conservation de ces ressources.

L'étude d'impact patrimonial vise précisément à déterminer, prévoir et évaluer les impacts potentiels d'un projet sur toutes les ressources du patrimoine culturel d'un secteur. Elle prend en compte tant les ressources matérielles qu'immatérielles, qu'elles soient déjà connues ou qu'elles soient découvertes au cours de l'évaluation du projet.

L'étude d'impact patrimonial doit expliquer comment le projet permettra de conserver les ressources du patrimoine culturel ou comment elles seront éventuellement touchées par le projet. Elle évalue l'importance des impacts et propose des mesures d'atténuation ou d'évitement des effets négatifs ainsi que des moyens pour renforcer les effets bénéfiques.

1.3 Origines et spécificité de l'étude d'impact patrimonial

Depuis les années 1970, des méthodes d'évaluation des impacts des projets et des politiques ont été développées en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde. Les études d'impact constituent une méthode de planification et de gestion de plus en plus utilisée dans les divers secteurs de l'activité humaine. La participation du public est au cœur de ce processus d'évaluation des projets.

L'évaluation des impacts sur le patrimoine culturel est le plus souvent réalisée dans le contexte des évaluations d'impact environnemental, ce qui présente des avantages, mais aussi certains inconvénients (CBCQ 2008 : 14-19). L'étude d'impact patrimonial peut aussi être réalisée de manière autonome. Elle permet alors d'évaluer les impacts sur le patrimoine culturel même lorsque aucune évaluation d'impact environnemental

n'est requise, comme c'est souvent le cas en milieu urbain. Quel que soit le cadre dans lequel l'étude d'impact patrimonial est réalisée, la méthode présentée dans ce guide peut être appliquée.

1.4 Raisons d'être d'une étude d'impact patrimonial

L'étude d'impact patrimonial permet de s'assurer que le patrimoine culturel fait partie intégrante des projets d'aménagement du territoire. Le processus facilite la prise de décision quant au type de développement le plus approprié pour un site, en vue de minimiser les impacts sur le patrimoine et sur la valeur patrimoniale.

L'étude d'impact patrimonial vise à assurer la conservation du patrimoine et à faciliter l'acceptation des projets. Elle présente plusieurs avantages :

- Elle rassemble dans un même document toutes les informations relatives au patrimoine culturel.
- Elle offre une meilleure connaissance du bien et de son contexte.
- Elle fournit aux autorités responsables de l'information sur les conséquences des activités projetées.
- Elle permet d'éviter la multiplication des actes de procédure.
- Elle facilite la prise de décision en permettant de juger des qualités des projets et de leurs impacts potentiels sur la conservation du patrimoine culturel.
- Elle permet à l'initiateur de projet d'élaborer des propositions conformes aux exigences des autorités responsables, et adéquates en fonction des attentes des citoyens.
- Les citoyens et les groupes de protection du patrimoine peuvent appuyer leurs demandes sur une documentation étoffée et rassemblée dans un seul document.
- Elle s'inscrit dans les stratégies de promotion du développement durable.

L'étude d'impact patrimonial se distingue de l'évaluation patrimoniale et de l'étude de potentiel archéologique par son aspect prospectif, puisqu'en plus de rassembler des connaissances sur les ressources du patrimoine culturel touchées par le projet, elle tente d'évaluer les conséquences à long terme et d'anticiper les effets cumulatifs de projets multiples.

1.5 Arrimage de l'étude d'impact patrimonial aux autres instruments légaux et procédures administratives

Une étude d'impact patrimonial peut être demandée par les gouvernements provincial ou fédéral, par une municipalité ou une MRC, selon l'emplacement prévu pour le projet et l'autorité qui en est responsable.

□ *Les pouvoirs du gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur les biens culturels*

La Loi sur les biens culturels prévoit des mesures de contrôle relevant du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour assurer la conservation des biens culturels reconnus ou classés, des sites historiques, des sites archéologiques et des arrondissements historiques ou naturels.

- « Nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel reconnu et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, sans donner au ministre un avis d'intention d'au moins 60 jours. Dans le cas d'un immeuble, une copie de cet avis d'intention doit, dans le même délai, être transmise au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le bien culturel. » (article 18)
- « Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel classé et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction. » (article 31)
- « Nul ne peut, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble, ni faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni démolir en tout ou en partie cet immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du ministre. » (article 48)

Tout projet touchant à un bien culturel reconnu ou classé, à un site historique ou archéologique, ou prévu à l'intérieur d'un arrondissement historique ou naturel doit obtenir l'autorisation de la ministre, qui prend avis auprès de la Commission des biens culturels du Québec. Avant d'autoriser un projet, la ministre pourrait demander la réalisation d'une étude d'impact patrimonial.

□ *Les pouvoirs des municipalités en vertu de la Loi sur les biens culturels*

La Loi sur les biens culturels permet aux municipalités de recourir à deux mesures de protection légale, soit la citation de monuments historiques et la constitution de sites du patrimoine. Des mesures de contrôle permettent d'assurer la protection de ces monuments et de ces sites.

- « Tout monument historique cité doit être conservé en bon état. » (article 79)
- « Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. » (article 80)

- « Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction. » (article 81)
- « Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque dans un site du patrimoine :
 - 1° elle divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain;
 - 2° elle érige une nouvelle construction;
 - 3° elle altère, restaure, répare un immeuble ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;
 - 4° elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. » (article 94)

- « Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site du patrimoine. » (article 95)
- « Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné. » (articles 80 et 94)

Ainsi, un conseil municipal pourrait, à la suite d'une demande de permis, et avant l'émission de celui-ci, demander la réalisation d'une étude d'impact patrimonial.

□ *Pouvoirs des MRC et des municipalités en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exige que les MRC maintiennent en vigueur un schéma d'aménagement et de développement applicable à l'ensemble de leur territoire. Ce schéma doit, entre autres, « déterminer toute partie du territoire présentant pour la municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique » (article 5.6).

De plus, une municipalité a la possibilité d'adopter un plan d'urbanisme (article 81), qui peut :

- comprendre des précisions sur les zones à rénover, à restaurer ou à protéger (article 84.1);
- délimiter, à l'intérieur du territoire municipal, des aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme (article 84.6).

Enfin, « le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et

aux travaux qui y sont reliés » (article 145.15). C'est par l'identification, dans le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), de certains territoires ou de certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat, que la municipalité peut assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale tout en tenant compte des particularités de chaque situation.

L'approche des PIIA élargit les pouvoirs accordés aux municipalités en vertu de la Loi sur les biens culturels, en leur permettant de fixer des conditions à la délivrance d'un permis relatif à un bâtiment historique ou dans une zone d'intérêt (MAMR 2008).

Les projets prévus dans les secteurs d'intérêt patrimonial répertoriés dans les schémas d'aménagement et de développement, dans les plans particuliers d'urbanisme, dans les programmes particuliers d'urbanisme, ou dans les plans d'implantation et d'intégration architecturale devraient être l'objet d'une étude d'impact patrimonial, de même que les projets nécessitant une dérogation à la réglementation municipale.

2 PROCESSUS DE L'ÉTUDE D'IMPACT PATRIMONIAL

La procédure des études d'impact repose sur quatre phases, présentées dans ce guide :

- I. Une étape préliminaire visant à déterminer si une étude d'impact patrimonial est requise et quels seront les éléments évalués.
- II. L'étape de réalisation de l'étude consiste à rassembler la documentation et les informations pertinentes, à évaluer les impacts – tant positifs que négatifs –, à proposer des mesures de renforcement ou d'atténuation et à planifier un programme de surveillance et de suivi.
- III. Une fois le rapport d'étude d'impact complété, il est examiné par l'autorité responsable afin de s'assurer qu'il répond au mandat et qu'il permet une prise de décision éclairée.
- IV. Enfin, une dernière étape a pour objectif d'appliquer un programme de surveillance lors de la mise en œuvre des travaux et de vérifier la justesse des prévisions grâce à un programme de suivi.

2.1 L'étude d'impact patrimonial est-elle requise ? Vérification préliminaire et délimitation du champ de l'évaluation

La vérification préliminaire consiste à évaluer les projets pour déterminer s'ils requièrent ou non une évaluation d'impact. Différentes variables doivent être prises en considération, dont l'emplacement du projet, le type d'intervention, les caractéristiques du projet ainsi que l'importance des impacts anticipés. (Voir l'annexe 1)

Pour faciliter l'évaluation des projets, les responsables de l'émission des permis auraient avantage à utiliser un formulaire de déclaration sommaire d'impact patrimonial s'inspirant du modèle proposé en annexe 2. Ce formulaire vise à rassembler l'ensemble des informations requises pour l'évaluation du projet.

PROJETS À ÉVALUER

Pour l'instant, l'étude d'impact patrimonial n'est inscrite dans aucune loi au Québec.

La Commission des biens culturels du Québec recommande toutefois la réalisation d'une étude d'impact patrimonial dans les cas suivants :

- les projets majeurs affectant une ressource du patrimoine culturel inscrite au Registre des biens culturels du Québec ou au Répertoire des biens culturels du Québec, incluant ceux dont le statut relève des municipalités;
- les projets prévus dans un arrondissement historique, une aire de protection, une zone d'intérêt patrimonial ou une zone tampon;
- les projets localisés dans un secteur désigné comme « zone à protéger » par le plan d'urbanisme d'une municipalité ou dans un PIIA;
- les projets dans une zone d'intérêt patrimonial;
- les projets requérant une dérogation à la réglementation municipale;
- les projets situés sur un site archéologique connu ou potentiel, ou à proximité de celui-ci;
- les projets réalisés ou subventionnés par l'État, dont ceux appuyés par le Fonds du patrimoine culturel;
- les projets qui touchent des biens non protégés par un statut, mais pour lesquels des citoyens revendiquent une étude.

La sélection des projets exigeant une étude d'impact patrimonial doit tenir compte de la sensibilité du secteur, de ses usages et de sa capacité d'absorption.

Lorsque l'autorité responsable juge qu'une étude d'impact patrimonial est souhaitable, elle transmet à l'initiateur de projet une directive précisant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact. La directive est préparée en collaboration avec le promoteur, le public et les experts du patrimoine afin de s'assurer qu'aucun aspect sensible ne soit omis.

ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LA DIRECTIVE :

- la zone géographique à couvrir;
- les questions centrales à examiner;
- les divers éléments à évaluer;
- toutes informations et précisions à inclure dans le rapport final.

EXEMPLES DE RESSOURCES CULTURELLES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS UNE ÉTUDE D'IMPACT PATRIMONIAL :

- les propriétés historiques;
- les ressources archéologiques;
- les biens culturels autochtones;
- les usages culturels de l'environnement naturel;
- les normes culturelles, valeurs, croyances, modes de vie;
- les pratiques religieuses;
- les documents historiques;
- etc.

2.II La préparation du rapport de l'étude d'impact patrimonial

La production de l'étude d'impact patrimonial est sous la responsabilité du promoteur de projet qui en assume les coûts de réalisation. L'étude doit être préparée selon des méthodes scientifiques reconnues par un consultant possédant l'expertise requise dans le domaine du patrimoine culturel.

Le rapport doit documenter avec impartialité les divers effets de la proposition, les mesures d'atténuation proposées, l'importance des effets, ainsi que les préoccupations du public et des communautés concernées.

2.II.1 L'étude préliminaire

La première phase consiste en une collecte d'informations aussi exhaustive que possible en fonction des exigences précisées dans la directive. Les sujets couverts et la documentation utilisée varieront forcément en fonction des sites et des biens patrimoniaux présents dans le périmètre d'influence du projet.

À cette étape, il s'agit de constituer une information de référence qui repose sur :

- un inventaire complet des éléments du patrimoine culturel connus et potentiels dans la zone d'impact du projet;
- l'identification de la valeur patrimoniale des divers éléments;
- le constat de l'état actuel.

Cet état de référence servira à évaluer l'importance des impacts du projet.

Les éléments patrimoniaux présents dans le périmètre d'influence du projet sont souvent déjà connus et répertoriés dans les inventaires du patrimoine, les études, les plans d'urbanisme, etc.

L'enquête de terrain et la consultation des populations locales ne doivent cependant pas être négligées, car elles peuvent révéler des informations connues de la population mais non répertoriées. Elles aideront à identifier les ressources potentielles et les sensibilités, grâce à la discussion avec des informateurs locaux, à la visite du site et à des relevés photographiques. Les sensibilités particulières relatives à des ressources spécifiques devront être mentionnées afin que le projet en tienne compte.

LA COLLECTE DE DONNÉES DOIT RASSEMBLER UN MAXIMUM D'INFORMATIONS SUR LES SUJETS SUIVANTS :

- le contexte culturel;
- l'histoire du site;
- les ressources archéologiques;
- le patrimoine bâti;
- les paysages culturels;
- les usages du lieu par la population;
- les valeurs données au lieu;
- etc.

QUELQUES SOURCES À CONSULTER :

- entrevues auprès des diverses parties prenantes : résidents, groupes communautaires, groupes de pression, etc., afin de prévoir les ressources culturelles potentielles dans les différentes parties de la zone d'impacts éventuels;
- inventaires des monuments et sites du patrimoine culturel protégés ou connus;
- documents d'archives : manuscrits, cartes, plans, photographies, etc.;
- études sur l'histoire locale, la préhistoire, la géographie, l'écologie, l'ethnographie et la culture;
- études sur les ressources architecturales et d'ingénierie, incluant les bâtiments, les structures, et les ensembles;
- études sur les paysages culturels et les modes d'occupation du territoire;
- études archéologiques;
- études sur les systèmes socioculturels des communautés et leurs usages de l'environnement;
- études d'impact antérieures (environnemental, social ou autres) concernant le secteur touché par le projet.

2.II.2 L'évaluation des impacts d'un projet

L'étude d'impact patrimonial a pour but la prévention, la réduction ou la compensation des effets néfastes d'un projet. Les impacts peuvent résulter d'un projet particulier ou d'une série d'interventions. Il faut donc anticiper les effets cumulatifs que peut avoir un ensemble de projets consécutifs.

L'évaluation des impacts repose sur trois étapes :

- connaître la valeur patrimoniale des ressources du patrimoine culturel touchées par le projet;
- déterminer les impacts anticipés : Il s'agit de répertorier précisément les impacts et de les analyser en détail, en fonction de chaque phase du projet et des activités réalisées;
- évaluer l'importance des impacts : L'importance des impacts est directement proportionnelle aux valeurs et aux significations données aux ressources du patrimoine culturel par les diverses parties prenantes.

CONNAÎTRE LA VALEUR PATRIMONIALE

Qu'est-ce que la valeur patrimoniale ?

La valeur esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale, archéologique ou naturelle pour les générations passées, présentes et futures.

La valeur patrimoniale est généralement déterminée par les experts, en collaboration avec les populations locales.

Où trouver de l'information sur la valeur patrimoniale d'un bien ?

- Pour connaître la valeur patrimoniale des biens protégés en vertu de la Loi sur les biens culturels, le moyen le plus simple est de consulter le Répertoire du patrimoine culturel du Québec (<http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/>). Le Répertoire fournit des renseignements sur tous les biens protégés en vertu de la Loi sur les biens culturels, que la protection relève du gouvernement du Québec ou des municipalités. Il inclut aussi des informations sur une large part des lieux de culte de la province. En plus des renseignements sur la localisation et le statut accordé au bien, le Répertoire explique la valeur patrimoniale et fournit de l'information historique. Lorsque le bien est situé dans un arrondissement historique, le Répertoire ne précise pas la valeur patrimoniale du bien lui-même. Cependant, l'onglet « biens associés » conduit à des informations sur l'histoire et la valeur patrimoniale globale de l'arrondissement historique.
- Les directions régionales du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peuvent aider à trouver des informations sur la valeur patrimoniale des biens patrimoniaux.

- Des informations peuvent aussi être obtenues auprès des municipalités au sujet des secteurs patrimoniaux inclus dans les schémas d'aménagement et de développement, dans les plans particuliers d'urbanisme, dans les programmes particuliers d'urbanisme, ou dans les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Il faut noter que même si une propriété n'est protégée par aucune de ces lois ou règlements, elle peut tout de même présenter un intérêt patrimonial. Une évaluation par un spécialiste permettra de préciser la valeur patrimoniale.

ÉVALUER L'IMPORTANCE DES IMPACTS

L'utilisation des indicateurs suivants est recommandée pour évaluer les impacts d'un projet :

- **L'ampleur** : La taille et la force de l'impact auquel on peut s'attendre.
- **La sévérité** : Les impacts sont-ils irréversibles ?
- **La durée** : La période de temps que dure un impact; un impact peut être temporaire ou persistant, avoir un effet à court terme ou à long terme.
- **La portée** : La distribution spatiale d'un impact (général ou très localisé).
- **La fréquence** : Le nombre de fois qu'un impact est susceptible de se produire (une seule fois, de façon récurrente, ou de nature continue).
- **La diversité** : Le nombre d'actions différentes pouvant avoir un impact.
- **Les effets cumulatifs** : La modification ou la destruction progressive d'un site due à la nature répétitive ou récurrente d'un ou de plusieurs impacts.

2.II.3 Les mesures d'atténuation

L'étude doit proposer des mesures d'atténuation afin de réduire ou d'éviter les effets sur les ressources du patrimoine culturel ou de renforcer les effets bénéfiques. Les mesures d'atténuation doivent être recherchées en consultation avec les diverses parties prenantes et les spécialistes du patrimoine, qui tous peuvent contribuer à la sélection d'alternatives à évaluer.

Les mesures d'atténuation doivent être réalisables aux plans technique et économique. Les mesures choisies doivent être documentées et un suivi périodique permettra de s'assurer qu'elles correspondent à l'entente convenue entre les parties.

EXEMPLES DE MESURES D'ATTÉNUATION

Les mesures d'atténuation possibles sont très variées, offrant une gradation permettant soit d'éviter entièrement les impacts, de les minimiser, de les rectifier, de les réduire, de les éliminer au fil du temps, ou ultimement de compenser pour les impacts inévitables.

- L'« Option zéro » : Ne pas réaliser le projet.
- Le changement de localisation du projet afin d'éviter les zones d'intérêt patrimonial, telles que les sites importants ou les secteurs qui comprennent des artefacts ou un paysage culturel digne d'intérêt.
- L'agencement du site et la conception du projet de façon à intégrer les ressources du patrimoine culturel dans l'aménagement.
- La modification des dimensions et de l'échelle du projet.
- L'établissement de zones tampons.
- La modification des techniques de construction afin de réduire les effets du projet sur les ressources du patrimoine culturel.
- La protection des sites patrimoniaux pendant les travaux (stabilisation, clôture, surveillance, etc.).
- La modification au calendrier de construction et d'entrée en service afin de procéder à des activités archéologiques professionnelles de sauvetage.
- L'élaboration de mesures d'atténuation touchant les usages et les modes de vie associés aux ressources du patrimoine culturel concernées.

2.II.4 Les mesures de surveillance et de suivi

Des propositions pour la surveillance et le suivi des impacts doivent être incluses dans le rapport de l'étude.

Les ressources du patrimoine culturel doivent être surveillées tout au long des travaux d'aménagement afin de :

- repérer les effets imprévus avant que des dommages irréversibles ne surviennent;
- adopter des mesures rectificatives lorsque nécessaire;
- vérifier si l'exploitation se fait dans le cadre de limites acceptables;
- s'assurer que les mesures d'atténuation associées aux activités de réalisation du projet sont efficaces;
- assurer le respect des exigences légales liées à la réalisation du projet;
- vérifier le bon déroulement des travaux;
- surveiller toute perturbation des ressources patrimoniales causée par la réalisation ou l'exploitation du projet.

Quant au suivi, il se déroule après les travaux de réalisation du projet. Le suivi permet :

- d'examiner et de vérifier la conformité du projet;
- de comparer des informations de surveillance avec les informations de référence rassemblées lors de l'étude préliminaire;
- de vérifier la justesse de la prédiction des impacts;
- d'évaluer l'efficacité et le respect des mesures d'atténuation adoptées.

Des approches participatives, où les responsabilités du suivi sont partagées entre l'initiateur du projet et la communauté concernée, peuvent être envisagées. Par exemple, il serait possible de confier à la communauté les aspects qu'elle serait à même d'accomplir plus efficacement, en accompagnant ces responsabilités d'un budget approprié.

2.II.5 Le contenu du rapport

Le rapport de l'étude d'impact doit démontrer que les recherches documentaires et de terrain ont été effectuées de manière satisfaisante. Il doit être clair et accessible au non-spécialiste. Le rapport doit documenter avec impartialité les divers impacts de la proposition, les mesures d'atténuation, l'importance des effets, ainsi que les préoccupations du public et des communautés concernées.

LE CONTENU DU RAPPORT :

- le rappel du projet proposé, du mandat, de la zone délimitée et de la portée de l'étude;
- la méthodologie;
- la présentation des ressources du patrimoine culturel et de leur valeur patrimoniale;
- l'identification des impacts potentiels;
- l'évaluation de l'importance des impacts;
- les mesures d'atténuation;
- les propositions pour la surveillance et le suivi;
- la bibliographie;
- les annexes, le cas échéant.

2.III L'examen du rapport et la prise de décision

Une fois complété, le rapport de l'étude d'impact patrimonial est remis à l'autorité responsable qui s'assure que l'étude répond adéquatement à la directive qu'elle a émise, qu'elle offre une évaluation satisfaisante de la proposition et qu'elle contient les informations requises à la prise de décision.

Le rapport doit permettre de vérifier que le projet procède dans une forme acceptable pour assurer la conservation des ressources et des valeurs patrimoniales et qu'il envisage, le cas échéant, des mesures d'atténuation appropriées.

Au moment de prendre la décision, de multiples considérations entrent en ligne de compte afin de peser le pour et le contre : les impacts patrimoniaux ou environnementaux, les avantages sociaux ou économiques, etc. L'autorité responsable approuve ou rejette la proposition en mesurant les divers avantages et inconvénients du projet. Elle peut demander des ajustements ou des précisions et établir les modalités de la mise en œuvre du projet.

2.IV La mise en œuvre des travaux, la surveillance et le suivi

Une fois le projet approuvé, l'initiateur peut entreprendre les travaux.

Le processus de l'étude d'impact patrimonial a permis de connaître tous les aspects du patrimoine culturel dans le secteur du projet et d'éviter des découvertes inopinées. Toutes les parties prenantes ont pu émettre leurs opinions et faire part de leur appui ou de leur opposition au projet.

Le projet peut démarrer, en appliquant le programme de surveillance qui a été prévu.

Une fois le projet complété, le suivi permettra d'assurer le maintien de la valeur patrimoniale des lieux.

3 CONCLUSION

Évaluer les effets d'un projet sur les ressources du patrimoine culturel en réalisant une étude d'impact patrimonial peut apparaître comme une étape contraignante. Pourtant, cette évaluation se fait déjà, mais d'une manière non systématisée. Voilà pourquoi les gouvernements, les municipalités et même les initiateurs de projets auraient avantage à adopter l'étude d'impact patrimonial comme outil de gestion afin de réduire les procédures en rassemblant toutes les informations utiles dans un document synthèse.

ANNEXE 1

COMMENT DÉTERMINER SI UNE ÉTUDE D'IMPACT PATRIMONIAL EST REQUISE ?

Lors de l'examen des projets, trois principales variables peuvent être prises en considération afin de décider de la pertinence de réaliser une étude d'impact patrimonial. Ces variables doivent être mises en relation entre elles, ainsi qu'avec les lois ou les orientations des ministères ou les règlements et les orientations des municipalités pour les secteurs concernés (plan d'urbanisme, PIIA, etc.). Ces variables sont présentées ici comme référence générale, modulable selon les particularités des milieux d'accueil des projets.

1. **L'emplacement du projet** : Les projets suivants devraient être évalués en tenant compte de la sensibilité du secteur, de ses usages, de sa capacité d'absorption, etc. :
 - tout projet sur un bien culturel inscrit ou cité;
 - tout projet localisé dans un arrondissement historique, une aire de protection, une zone d'intérêt patrimonial ou une zone tampon;
 - tout projet localisé à proximité d'un arrondissement historique, d'une aire de protection, d'une zone d'intérêt patrimonial ou d'une zone tampon;
 - tout bien ou secteur désigné comme « zone à protéger » par le plan d'urbanisme d'une municipalité ou dans un PIIA;
 - tout projet sur un site archéologique connu ou potentiel, ou à proximité de celui-ci.
2. **Le type d'intervention et les caractéristiques du projet** : L'évaluation doit considérer l'ampleur, la volumétrie, les usages et l'implantation du projet, de même que son harmonisation avec le contexte environnant, le respect de l'intégrité, etc. Les projets suivants devraient faire l'objet d'une étude d'impact patrimonial :
 - tout projet requérant une dérogation à la réglementation municipale;
 - tout projet réalisé ou subventionné par l'État, dont ceux appuyés par le Fonds du patrimoine culturel;
 - tout projet susceptible d'aller à l'encontre des politiques, normes, règlements, plans, programmes, lignes directrices, critères ou objectifs de l'État ou d'une municipalité.
3. **Les caractéristiques des impacts potentiels** : Les caractéristiques des impacts reposent sur l'étendue, l'ampleur, la complexité, la probabilité, la durée, la fréquence, la réversibilité, etc. Il s'agit d'évaluer à quel point la réalisation d'un projet est susceptible de provoquer un changement important dans l'environnement concerné, en prenant en compte, entre autres, les éléments suivants :
 - les ressources ou les caractéristiques rarissimes ou uniques;
 - la probabilité d'effets cumulatifs majeurs;
 - la probabilité d'effets sur la valeur patrimoniale;
 - un haut niveau de controverse publique : la capacité de tolérance sociale de la collectivité est menacée;
 - la capacité d'absorption des impacts par l'environnement concerné;
 - le fait que le projet crée un précédent pour les actions futures qui s'accompagneront d'effets importants;
 - un degré d'incertitude élevé.

ANNEXE 2

DÉCLARATION SOMMAIRE D'IMPACT PATRIMONIAL

Projet	
Localisation	
Nom et coordonnées du demandeur	
Nom de l'auteur (si différent)	
Date	
Projet touchant un bien culturel	
<input type="checkbox"/> Oui	Désignation du bien
	Statut du bien
	Énoncé d'importance ou motifs de désignation (valeur patrimoniale)
	Usage actuel du bien
	Conditions actuelles du bien
<input type="checkbox"/> Non	Y a-t-il un site patrimonial, un bien classé, etc. à l'intérieur des limites du projet ou dans les environs immédiats ? Si oui, donner des détails sur ce bien.
Quels sont les travaux proposés et quelles sont les raisons les justifiant ?	
Quels aspects du projet respectent ou renforcent la valeur patrimoniale du bien ? Expliquer comment.	
Quels aspects du projet pourraient avoir des impacts nuisibles sur la valeur patrimoniale du bien ?	
Quelles mesures seront prises pour réduire les impacts. Expliquer.	
Donner des détails sur les diverses options plus favorables pour le patrimoine culturel qui ont été envisagées, en justifiant pourquoi elles n'ont pas été retenues.	
Donner la liste des références et des pièces jointes.	

ANNEXE 3

GLOSSAIRE

Aire de protection : Aire environnant un monument historique classé dont le périmètre est déterminé par la ministre. L'aire de protection vise à conserver au bien un cadre environnemental et visuel harmonieux contribuant à sa mise en valeur.

Autorité responsable : Autorité qui est tenue de veiller à ce que l'évaluation d'un projet soit effectuée, en correspondance avec la législation ou les réglementations en vigueur.

Conservation : Ensemble des actions ou des processus qui visent à sauvegarder les *éléments caractéristiques* d'une ressource culturelle afin d'en préserver la *valeur patrimoniale* et d'en prolonger la vie physique. Il peut s'agir de « *préservation* », de « *réhabilitation* », de « *restauration* » ou d'une combinaison de ces approches de conservation.

Éléments caractéristiques : Matériaux, formes, emplacement, configurations spatiales, usages et connotations ou significations culturelles qui contribuent à la *valeur patrimoniale* d'un *lieu* et qu'il faut protéger pour sauvegarder cette *valeur patrimoniale*.

Énoncé d'importance ou énoncé de valeur patrimoniale : Un énoncé qui résume l'importance d'un bien patrimonial pour les générations présentes et futures.

Impacts ou effets cumulatifs : Effets du projet sur l'environnement combinés aux effets d'activités ou de projets antérieurs, actuels ou imminents. Ces effets cumulatifs peuvent survenir pendant une certaine période ou sur une certaine distance. Ils peuvent résulter de deux ou de plusieurs impacts distincts se combinant et produisant des effets supplémentaires.

Initiateur de projet ou Promoteur. Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet. Personne, organisme, entreprise, gouvernement ou autorité fédérale qui propose un projet.

Mesures d'atténuation : Mesures visant l'élimination, la réduction ou le contrôle des effets négatifs, y compris le rétablissement, notamment par le remplacement, la restauration, l'indemnisation ou tout autre moyen, des dommages à l'environnement que de tels effets ont causés. Cela peut aller de l'évitement des dommages à de nouvelles propositions de design ou au changement d'emplacement du projet jusqu'à des compensations financières.

Mesures de compensation : Ensemble de moyens destinés à compenser les impacts résiduels attribuables à la mise en œuvre d'un projet. Elles comprennent des indemnités matérielles ou financières pour des dommages subis ou des espaces perdus (ex. : aménagement d'espaces nouveaux, contribution à la réalisation de projets pour les résidents).

Parties prenantes : Ensemble des intervenants concernés par l'évaluation d'un projet, tant les initiateurs, les ministères, le monde municipal, les organismes non gouvernementaux, que le public en général et les générations futures. Tous les groupes qui ont un intérêt pour le site.

Projet : Toute entreprise ou activité concrète proposée dont il faut évaluer les répercussions.

Suivi (programme de) : Programme visant à vérifier la justesse de l'évaluation d'un projet ou de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets négatifs du projet. Le suivi permet l'examen et la vérification de la conformité du projet, la comparaison des informations de surveillance avec des informations de référence (effets prévus, conditions de référence, normes/seuils, objectifs originaux, etc.).

Surveillance : Évaluation continue des conditions du site, de ses abords et de l'exécution du projet. La surveillance permet de savoir si les effets se produisent comme prévu, si l'exploitation se fait dans le cadre de limites acceptables, et si les mesures d'atténuation sont aussi efficaces que prévu. Elle permet d'assurer le respect des exigences légales liées à la réalisation du projet, de vérifier le bon déroulement des travaux et de surveiller toute perturbation de la ressource patrimoniale causée par la réalisation ou l'exploitation du projet.

Valeurs : Ensemble de caractéristiques positives attribuées à des objets ou à des sites par la législation, les autorités, des individus ou des groupes d'individus. Ces caractéristiques sont ce qui fait qu'un site du patrimoine est important et la raison pour laquelle les diverses parties prenantes s'y intéressent.

Valeur patrimoniale : Importance ou signification esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle pour les générations passées, actuelles ou futures. La valeur patrimoniale d'un lieu repose sur ses éléments caractéristiques tels que les matériaux, la forme, l'emplacement, les configurations spatiales, les usages, les connotations ou les significations culturelles.

Vérification préliminaire : Opération qui consiste à déterminer si tel ou tel projet spécifique nécessite ou non une évaluation d'impact.

Zone sensible ou zone d'intérêt patrimonial : Site d'intérêt scientifique particulier, comme une zone à fort potentiel archéologique, un paysage naturel remarquable, un parc national, un site du patrimoine mondial, un monument ou un site classé ou inscrit sur une liste. Les secteurs urbains, villageois ou ruraux considérés d'intérêt par la population locale pourraient également être envisagés comme zone sensible.

Zone tampon : Aire entourant le bien patrimonial, dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. La zone doit inclure l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés.

BIBLIOGRAPHIE

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ACÉE), 1996. « Document de référence en application de la Loi canadienne sur l'environnement : Évaluer les effets environnementaux sur les ressources du patrimoine physique et culturel », 29 p., [en ligne]. [http://www.acee-ceaa.gc.ca/017/images/cea25_2f.pdf] (27 juillet 2008).

COMMISSION DES BIENS CULTURELS DU QUÉBEC 2008. « L'étude d'impact patrimonial : un outil pour la gestion du changement », [en ligne]. [http://www.cbcq.gouv.qc.ca/impact_patrimonial.html]

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS (MAMR), 2008). « Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale », [en ligne]. [http://www.mamr.gouv.qc.ca/amenagement/outils/amen_outi_regl_impl.asp] (11 août 2008).

MINISTÈRE DE LA CULTURE DE L'ONTARIO, 2006. « Les ressources patrimoniales et le processus d'aménagement du territoire. Les politiques concernant le patrimoine culturel et archéologique dans la Déclaration de principes provinciale 2005 », [en ligne]. [http://www.culture.gov.on.ca/french/heritage/Toolkit/french_PPS_infoSheet.pdf] (21 juillet 2008).

PLANARCH (s. d.). "Guiding Principles for Cultural Heritage in Environmental Impact Assessment (EIA)", [en ligne]. [www.planarch.org/downloads/library/planarch_eia_guiding_principles.pdf] (21 juillet 2008).

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. « Loi sur les biens culturels » (L.R.Q., chapitre B-4), [en ligne]. [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/B_4/B4.HTM] (15 mai 2009).

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme », (L.R.Q., c.A-19.1), articles 145.1 à 145.20.1, 145.41 et 120, paragraphe 1, [en ligne]. [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_19_1/A19_1.html] (15 mai 2009).

VILLE DE MONTRÉAL. « Procédure d'étude de projet pour un édifice historique dont on pressent l'intérêt patrimonial », [en ligne]. [<http://www2.ville.montreal.qc.ca/ocpm/pdf/PD04/3oo.pdf>] (20 novembre 2008).

VILLE D'OTTAWA, 2008. « 4.6 – Ressources du patrimoine culturel », [en ligne]. [http://www.ottawa.ca/city_hall/ottawa2020/official_plan/vol_1/04_review_dev_apps/ind_ex_fr-06.html] (20 août 2008).

Direction de la publication : Mario Dufour, président de la Commission des biens culturels du Québec

Recherche et rédaction : Nathalie Hamel, consultante

Révision linguistique : Danielle Lachance, consultante

© Gouvernement du Québec, Commission des biens culturels du Québec, 2009

225, Grande Allée Est, bloc A, RC

Québec (Québec) G1R 5G5

Téléphone : 418 643-8378

Télécopieur : 418 643-8591

Adresse électronique : info@cbcq.gouv.qc.ca

Site Web : www.cbcq.gouv.qc.ca